

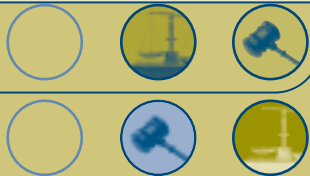
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- SI VOUS AVEZ UN SECRET, NE LE CONFIEZ PAS À INTERNET !
- COMMENT ÉLABORER UN PROJET ÉTHIQUE AU SEIN DES MINISTÈRES ET ORGANISMES (PREMIÈRE PARTIE)
- L'AAPI PARTICIPE À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 14
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



Si vous avez un secret, ne le confiez pas à Internet !

2

par : **Emmanuelle Létourneau**
avocate

L'avancée de l'informatique, en enfantant d'Internet, a permis un bond phénoménal dans le domaine des communications. Ce réseau, tout en permettant, sans limites de frontière et à une vitesse prodigieuse, de communiquer et d'avoir accès à de l'information, crée de sérieuses inquiétudes quant à la confidentialité des renseignements qui y transitent. Médisance? Non. En quelques années, les sociétés occidentales ont accordé leur confiance à Internet et à l'ordinateur sans savoir s'ils le méritaient pleinement. On sait maintenant que l'information contenue dans une lettre mise à la poste dans une enveloppe cachetée bénéficie d'un niveau de sécurité plus grand que si elle transitait non protégée sur Internet. Afin de comprendre les failles du réseau, voici une description de sa mise en place et de son fonctionnement.

Brève genèse de l'Internet

Dans les années cinquante, tout en rêvant d'imposer son hégémonie, les États-Unis se préparaient à l'éventualité d'une guerre nucléaire. Des recherches militaires permirent de créer des ramifications reliant les ordinateurs des centres stratégiques américains devant rester opérationnels même pendant un hiver nucléaire. On l'appela le *Defense Advanced Research Project Agency* (DARPA).

Puis, la levée du secret militaire permis aux universitaires de créer un réseau reliant quatre universités américaines afin notamment, d'échanger des résultats de recherches. Le DARPA perdit son "d", se vit ajouter les lettres "net" pour "réseau" et devint ARPANET.

Au fil du temps, ARPANET fut utilisé pour la circulation du courrier électronique. Cependant, cette initiative était limitée puisque la plupart des ordinateurs ne pouvaient à cette époque communiquer entre eux. C'est pourquoi des protocoles de transmission permettant aux ordinateurs de parler le même langage furent mis au point. Internet était

né. Si sa naissance fut timide, la vie publique d'Internet ne commença réellement qu'avec la démocratisation de l'ordinateur personnel, lui-même né en 1981. Depuis, le nombre de détenteur d'ordinateurs personnels ne cesse de croître.

L'accès à Internet se fait habituellement par le biais d'un fournisseur d'accès à Internet. Ce dernier permet la connexion à un réseau qui est lui-même interconnecté à l'ensemble des autres réseaux constituant Internet. C'est pourquoi l'on surnomme Internet "le réseau des réseaux". Des serveurs répartis à travers le réseau assurent pour leur part la diffusion et le stockage de l'information.

En quelques mots, Internet est aujourd'hui le fruit de l'ensemble de l'infrastructure parlant le même langage (protocoles de communication) mise en place par différentes personnes et reliant des ordinateurs dispersés dans le monde, permettant ainsi à ces ordinateurs de communiquer entre eux.

L'Internet et l'internaute

Grâce à Internet, l'internaute dispose de son propre espace de travail, structuré par lui selon ses besoins. Cet espace de travail fait de bits prend souvent la forme d'un site web. L'internaute décide des documents qui pourront être consultés par l'ensemble de la communauté cybernétique ou

sommaire

| | |
|---|---|
| Si vous avez un secret, ne le confiez pas à Internet ! | 2 |
| Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (Première partie) | 5 |
| L'AAPI participe à la commission parlementaire sur le PROJET DE LOI No 14 | 6 |
| Résumé des enquêtes et décisions | 7 |



dont la consultation sera limitée à un certain nombre de personnes, les employés d'une même organisation par exemple.

C'est ainsi qu'un document situé sur un serveur à Amsterdam pourra être consulté et téléchargé par n'importe quel internaute, s'il est public ou par ceux ayant l'autorisation d'y accéder, s'il est privé. Par exemple, un internaute visitant le site de la compagnie Visa pourra avoir accès à tous les renseignements généraux contenus sur ce site, tandis que seuls les utilisateurs autorisés pourront accéder à l'information sensible, tels les numéros de carte des usagers. De plus, l'internaute peut, sans souci des frontières, transférer des fichiers, d'interagir avec d'autres internautes par le biais de la messagerie électronique, du clavardage ou des groupes de discussion, stocker de l'information et gérer des bases de données.

La sécurité de l'information sur Internet

L'infrastructure d'Internet est dispersée et n'appartient ni à un État, ni à une seule compagnie. Elle appartient à chaque personne qui contribue, dans tous les pays du monde, à la mettre en place. Internet est un réseau ouvert à tous. Dans ce contexte, le fait qu'Internet utilise des protocoles de communication non sécurisés fait que l'échange d'informations personnelles ou confidentielles sur ce réseau pose un problème de sécurité. Des dangers menacent la paix au royaume d'Internet, comme notamment, l'espionnage industriel, le piratage et les virus informatiques ainsi que les outils permettant d'espionner la vie privée des internautes.

Espionnage industriel

Le 4 juillet 2000, un procureur de la République française ouvrait une enquête officielle sur les allégations de dommages causés aux intérêts de l'industrie française par les États-Unis et leurs alliés, par le biais d'un vaste réseau espionnant les communications internationales de tout acabit. L'écoute illégale s'étendrait des satellites commerciaux aux câbles sous-marins, en passant par les communications interurbaines transitant dans l'espace et des communications circulant sur Internet. Le nombre d'interceptions est évalué à des milliards par jour.

Mais l'espionnage industriel n'a pas à être à grande échelle

pour créer un préjudice économique. En effet, un simple script permet de filer et de mettre sur écoute un message électronique. Cette astuce révélera éventuellement des secrets à l'insu du destinataire, en suivant à la trace la progression d'un message électronique et en adressant à l'expéditeur original copie du message à chaque fois qu'il est réexpédié. Dans le cadre d'une négociation, l'expéditeur d'un message pourrait connaître la position de l'autre partie à qui il a envoyé une proposition par courrier électronique si celui-ci transmet ses commentaires à ses collaborateurs à même ce courriel.

Piratage informatique et virus

Il n'est pas rare de lire dans les journaux que, des pirates ont réussi à pénétrer dans un système informatique sans autorisation. Ces pirates agissent soit dans le but de voler de l'information, soit tout simplement pour s'en enorgueillir et pour démontrer qu'un système supposé fiable ne l'est pas. C'était le cas récemment d'un consultant en gestion des risques informatiques qui affirmait dans le journal *La Presse* avoir accédé à trois réseaux d'entreprises du centre ville de Montréal à l'aide seulement d'un ordinateur portable, d'un modem sans fil et d'un logiciel téléchargé gratuitement sur Internet.

Si des pirates informatiques réussissent à s'introduire dans des bases de données pourtant confidentielles et sous haute surveillance, imaginez ce qu'il en est de l'information non protégée! De plus, il est inutile d'être un informaticien génial disposant d'un ordinateur ultra-puissant pour percer les secrets des internautes. D'une part, les outils de cyber-cambriolage sont disponibles sur Internet et n'ont ainsi pas à être créés par la personne qui les utilisera. D'autre part, les ordinateurs personnels d'aujourd'hui ont une grande puissance, souvent plus grande que celles des plus puissants ordinateurs d'autrefois. Et finalement, le fait que les individus, tout comme les entreprises et les gouvernements utilisent pour la plupart des équipements et plates-formes informatiques provenant du même fabricant, facilite encore plus la vie des pirates.

Mais surtout, la mise en réseaux des ordinateurs est telle une porte d'entrée dans chacun de nos ordinateurs. Et c'est cette porte qu'utilisent les virus envoyés par ces mêmes pirates pour bloquer les systèmes.



Outils de collecte de renseignements personnels

Les témoins (cookie), mouchard (web bug) et espioniciel (spyware) constituent aussi une menace pour les internautes en permettant la récolte de renseignements personnels à leur insu.

Le témoin est un fichier entreposé sur le disque dur d'un ordinateur pouvant contenir des informations que seul le site Web l'ayant créé est en mesure de récupérer. Par exemple, ce fichier pourrait servir à retenir les préférences musicales d'un utilisateur d'un site Web consacré à la musique ou la langue dans laquelle il désire qu'un site s'affiche. Cette technologie est utile à la navigation et, de prime abord, relativement inoffensive. Cependant, lorsque combinée aux mouchards, elle peut devenir un excellent moyen de suivre les déplacements et habitudes de consommation d'un utilisateur d'Internet.

Les mouchards sont en fait de simples images qui, placées dans des pages Web ou dans des courriels, permettent, lorsqu'elles sont chargées sur un ordinateur, de transférer à un site Web tiers plutôt qu'au site Web qui l'a déposé, le contenu d'un témoin. Cette information pourrait être par exemple le numéro d'identification unique de l'ordinateur et le site Web tiers sera habituellement une agence de marketing... Ainsi, si des mouchards sont placés sur une multitude de sites, il devient possible de suivre les déplacements d'un utilisateur et de connaître ses habitudes de consommation. Habituellement, les informations recueillies par les mouchards sont utilisées pour mieux cibler la publicité se trouvant sur les sites Web.

Finalement, les espioniciels sont des logiciels d'apparence banale, souvent téléchargeables gratuitement, qui transmettent à l'insu de l'utilisateur, une fois installés sur un ordinateur, des informations à un serveur branché à l'Internet.

Ces espioniciels sont insidieusement cachés dans des logiciels, souvent très utiles, que de nombreux internautes utilisent. Les espioniciels peuvent par exemple transmettre le nom, les adresses postale et électronique, le numéro de téléphone, la liste de tous les fichiers téléchargés ou encore la liste des sites Web visités.

En conclusion

Si Internet est la propriété de tous, son corollaire est qu'il est la responsabilité de tous. En conséquence, chacun de nous a la responsabilité de protéger des cyber-oreilles indiscretes, l'information qui est en notre possession. Plusieurs moyens existent, nous le verrons. Mais la règle d'or est que si vous avez un secret, ne le confiez pas à Internet !

Emmanuelle Létourneau © 2001

Tous droits réservés

A API

Membres corporatifs

Le conseil d'administration de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (A API) souhaite la bienvenue à la Sûreté du Québec qui est devenu membre corporatif au cours du mois de juillet 2001.

Les membres corporatifs 2001:

- Centre de Réadaptation de l'Estrie Inc.
- CHSLD Le Trifluvien
- Commissaire aux plaintes - Santé et services sociaux
- Commission d'accès à l'information
- Curateur public du Québec (Le)
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Institut de la statistique du Québec
- Ministère de l'Éducation
- Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
- Ministère du Revenu du Québec
- Régie de l'assurance-maladie du Québec
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Réseau des services en déficience intellectuelle de l'Outaouais
- Société des traversiers du Québec
- Sûreté du Québec



Comment élaborer un **PROJET ÉTHIQUE** au sein des **ministères et organismes** (Première partie)

par : **ÉVELYNE RACETTE, conseillère**
Direction du soutien en accès à l'information et en protection des renseignements personnels
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

INTRODUCTION

Dans le numéro précédent, nous avons tenté de comprendre le grand intérêt porté à l'éthique par les citoyens et au sein de l'appareil gouvernemental. Le monde, dans un contexte d'internationalisation et de communication rapide de l'information dans le cyberspace, a perdu ses repères. L'éthique semble offrir des promesses de retrouvailles avec les valeurs fondamentales qui semblent trop souvent absentes des relations humaines personnelles, professionnelles et institutionnelles.

Les ministères et organismes (m/o) ont chacun une mission qui leur est particulière contribuant ainsi à réaliser le grand projet étatique: assurer le bien-être collectif et de chacun des citoyens par le développement harmonieux et le juste déploiement de l'ensemble des ressources humaines, naturelles et économiques nationales.

Chaque employé de l'administration publique du Québec doit se rappeler à tout moment qu'il est un serviteur de l'État, et, qu'à ce titre, il doit accorder la première place au citoyen au cœur de ses priorités professionnelles. Il doit s'assurer de rendre des services de qualité aux citoyens, et ce, dans leur intérêt ainsi que dans le respect de tous leurs droits fondamentaux.

Pour réaliser cet objectif, les m/o doivent d'abord identifier et déclarer les valeurs qu'ils privilégient en fonction de leur mission spécifique et qu'ils souhaitent intégrer dans les pratiques professionnelles au sein de leurs institutions. Pour être efficace, cette démarche ne peut se faire qu'avec la collaboration de tous les employés.

À partir de ces valeurs, les m/o doivent définir les approches organisationnelles visant à favoriser chez leurs employés la réflexion, le jugement éthique, l'acquisition et le développement des moyens permettant d'agir efficacement dans des situations où le cadre normatif est absent ou ne suffit pas à la prise d'une décision juste et éclairée dans l'intérêt du citoyen. C'est ce cadre éthique, trop souvent manquant, que nous voulons construire au sein de nos institutions.

Comment rendre des valeurs opérationnelles? Y a-t-il dichotomie entre cet idéal et la mise en œuvre de mesures concrètes? Est-ce que l'éthique est productive d'une valeur ajoutée au sein des m/o?

5

C'est de ce dont nous allons discuter dans cet article et ceux qui apparaîtront dans les prochains numéros.

Voici la table des matières d'un plan de mise en œuvre d'un projet éthique au sein des institutions québécoises. Conservez cette table des matières, elle vous permettra de suivre la suite des articles.

Plan de mise en œuvre d'un projet éthique au sein des institutions québécoises

- 1- INTRODUCTION
- 2- LES CADRES DE RÉFÉRENCE
 - 2.1 Le cadre juridique
 - 2.2 Le cadre administratif
 - 2.3 Le cadre éthique
- 3- L'ÉTHIQUE APPLIQUÉE AU SEIN DES M/O
 - 3.1 Les préalables
 - 3.1.1 La Déclaration de valeurs du ministère ou de l'organisme
 - 3.1.2 L'exemplarité du sous-ministre ou du président d'organismes
 - 3.2 La mise en œuvre de l'éthique
 - 3.2.1 Intégration de l'éthique dans la planification stratégique du m/o
 - 3.2.2 Intégration de l'éthique dans la formation continue et les mesures de sensibilisation
 - 3.2.3 Intégration de l'éthique dans les directives, politiques et procédures
 - 3.2.4 Création d'instruments de travail appropriés
 - 3.2.5 Intégration de l'éthique dans les attentes annuelles significatives
 - 3.3 L'éthique appliquée est un lieu d'échange
 - 3.3.1 Qu'est-ce qu'un lieu d'échange et pourquoi un tel lieu?
 - 3.3.2 Diverses formes de lieux d'échange
 - 3.3.3 Mandat et rôles proposés
- 4.0 CONCLUSION



L'AAPI participe à la commission parlementaire sur le PROJET DE LOI No 14

6

Les commentaires et observations sont présentés par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.) à la Commission des finances publiques dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n^o 14, *Loi modifiant la loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*, (ci-après appelé « le projet de loi 14 »).

SECTION 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Tout d'abord, l'AAPI est heureuse de constater que le législateur a substantiellement modifié l'article 69 notamment en y introduisant le concept de dossier fiscal qui rend beaucoup plus facile la lecture de la section relative à la protection des renseignements confidentiels. Cette approche est plus conforme à la tradition d'inspiration civiliste du législateur québécois.

Or, il semble malheureusement que le législateur n'ait pas privilégié cette approche tout au long du projet de loi 14. En effet, notre Association remarque que trop souvent le projet de loi reflète une volonté du législateur de prévoir à l'avance une foule de situations particulières. Cette approche propre à la tradition de common law, en plus d'alourdir considérablement le texte de loi, risque de créer des situations de conflit d'interprétation et de vides juridiques.

Il faut se rappeler que la protection des renseignements n'est pas propre au ministère du Revenu. Comme les lois s'interprètent les unes par rapport aux autres, le législateur aurait dû s'inspirer davantage des lois relatives à la protection des renseignements particulièrement de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) qui constitue le régime de base en cette matière. Nous tenons à souligner l'influence que pourrait avoir une telle approche sur les organismes publics qui ont eux aussi un régime particulier de protection des renseignements confidentiels à administrer.

Par ailleurs, notre Association se rend bien compte de l'importance qu'il faille accorder à la lutte contre le crime organisé et félicite les efforts déployés par le gouvernement en ce sens. Or, les dispositions nouvellement introduites par le projet de loi inquiètent. En effet, l'application des nouveaux articles 69.0.0.12 et suivants pourrait potentiellement être lourde de conséquence étant donné la complexité des définitions qu'ils contiennent et de l'étendue du pouvoir de communiquer des renseignements accordé aux fonctionnaires qu'ils renferment.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les commentaires de l'AAPI se résument en sept (7) points :

1. L'ARTICLE 69

Dans un premier temps, notre Association constate que la modification proposée à l'article 69 exclut de la définition de « dossier fiscal » un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère en application de certaines dispositions. Un tel dossier peut contenir des renseignements confidentiels ou du moins des renseignements nominatifs au sens de la Loi sur l'accès. De tels renseignements risquent d'être communiqués et accessibles sans le consentement de la personne concernée. L'AAPI recommande donc au législateur de modifier l'article 69 afin de prévoir l'obligation pour le ministre d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de communiquer des renseignements nominatifs au sens de la Loi sur l'accès contenus dans un dossier constitué en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6 de la loi. À défaut d'apporter cette modification, l'AAPI recommande au législateur de conserver l'huis clos prévu dans la version actuelle de l'article 69.

2. L'ARTICLE 69.0.0.2

En ce qui a trait à l'article 69.0.0.2 qui impose qu'une demande d'accès soit faite par écrit. L'expression « par écrit » ne reflétant plus la réalité et l'évolution des nouvelles technologies, l'AAPI se questionne quant à savoir si cette disposition a fait l'objet d'une harmonisation avec la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, récemment adoptée.

¹ L.R.Q., c. A-2.1



3. L'ARTICLE 69.0.0.4

Relativement à la modification proposée par l'ajout de l'article 69.0.0.4 laquelle établit une liste exhaustive des personnes pouvant agir comme « représentant » de la personne concernée, nous devons rappeler que le Code civil du Québec prévoit déjà des règles en matière de représentation. Considérant le postulat de la rationalité du législateur, ce dernier se devant d'harmoniser le plus possible les lois particulières au Code civil du Québec, l'AAPI recommande au législateur de remplacer l'article 69.0.0.4 par le suivant :

« 69.0.0.4. Les droits conférés par la présente section à une personne peuvent être exercés par une personne qui a qualité pour agir comme représentant. »

4. L'ARTICLE 69.0.0.6

En ce qui concerne la modification proposée par l'ajout de l'article 69.0.0.6 laquelle établit une liste de personnes à qui un renseignement peut être accessible au sein du ministère sans le consentement de la personne concernée, il importe de mentionner que cette façon de rédiger risque fort de laisser certaines situations tomber dans un vide juridique. En conséquence, notre Association recommande au législateur de simplifier cet article du projet de loi 14 de façon à ce qu'un renseignement ne soit accessible qu'au ministre ou « à toute personne qui a qualité pour recevoir un tel renseignement lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ».

5. L'ARTICLE 69.0.0.12

La modification proposée par l'ajout de l'article 69.0.0.12 accorde un pouvoir de communication considérable aux fonctionnaires et employés du ministère du Revenu. Les concepts d'« infraction grave » et d'« organisation criminelle » sont des concepts de droit criminel qui font appel à des connaissances particulières. Comme certains renseignements contenus dans un dossier fiscal peuvent avoir été recueillis en application d'une loi administrée par un autre ministère et dont le ministre du Revenu du Québec n'a pas l'administration, notre Association recommande donc au législateur de prévoir que les renseignements puissent être communiqués au Procureur général plutôt qu'à un corps de police, ce qui permettra au Procureur général de filtrer les éventuelles poursuites.

6. L'ARTICLE 69.0.1

La modification proposée par l'ajout du paragraphe g) à l'article 69.0.1 prévoit qu'un renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, au ministre des Relations internationales, à l'égard des communications officielles avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations. Or, notre Association remarque que le critère de nécessité généralement requis pour qu'une communication de renseignements soit autorisée, n'a pas été repris. Notre Association rappelle de plus que les cas où une communication de renseignements, sans le consentement de la personne concernée peut être effectuée, doivent constituer des cas d'exception.

7. L'ARTICLE 69.8

La modification proposée par l'ajout de l'article 69.8 vise les communications de renseignements entre le ministre et des organismes publics et prévoit des règles qui doivent gouverner de telles communications. Il est important de noter que la Loi sur l'accès impose déjà certaines règles qui doivent être respectées par tous les organismes publics dans le cadre d'échange de renseignements, la modification proposée à cet article crée donc un régime à deux vitesses. En conséquence, notre Association recommande au législateur d'assouplir les règles prévues à cet article étant donné que tous les organismes publics doivent déjà se conformer aux dispositions de la Loi sur l'accès qui encadre ce type de communication.

SECTION 2

CONCLUSION

En terminant, l'AAPI tient à faire remarquer à la Commission que même si la nature des renseignements contenus dans un dossier fiscal justifie l'adoption de règles particulières, il est important de se rappeler qu'il existe un régime de base en matière de protection des renseignements. Il aurait été souhaitable que le législateur harmonise davantage les articles 69 et suivants de la Loi sur le ministère du Revenu aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Quant aux dispositions introduites pour contrer le crime organisé, l'AAPI se permet de faire une mise en garde. Bien que l'objectif soit des plus louables, notre Association émet des doutes sérieux quant à l'étendue des moyens pour y arriver.

¹ L.Q. 2001, c. 32



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

8

Demande de rectification

01-033

Demande de rectification – Privé – Dossier criminel – Compagnie d’assurance – Art. 1, 2 et 28 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; art. 40 Code civil du Québec

Le demandeur s’est adressé à l’entreprise afin qu’elle effectue une rectification dans son dossier d’assurance, demandant que cette dernière supprime de son dossier la mention «risque moral» ou les informations tirées de son dossier criminel et pénal et ce, afin de retrouver les taux normaux de prime et la protection habituelle souhaitée. Sa conjointe, coassurée sur la même police pour son propre véhicule, devait subir les mêmes inconvénients.

La CAI n’a pas à statuer sur la façon dont l’entreprise évalue les risques qu’elle assure, ni de mesurer l’existence ou l’ampleur du préjudice subi par le demandeur ou sa conjointe, ni de statuer sur des allégations d’actes discriminatoires. Bien qu’il s’agisse de renseignements personnels, ceux-ci sont néanmoins revêtus d’un caractère public lorsque contenus aux dossiers éminemment publics des tribunaux judiciaires. En l’absence d’une ordonnance les privant de ce caractère public, la cueillette de ces renseignements publics est autorisée par la loi. Après leur cueillette, la détention, l’utilisation et la communication de ces renseignements personnels par l’entreprise sont toutefois régies par la loi. En l’espèce, les informations publiques cueillies par l’en-

treprise au plumeitif criminel et pénal et concernant le demandeur sont nécessaires à l’évaluation du risque assuré et cette cueillette est autorisée par la Loi. L’entreprise est toujours l’assureur du demandeur et de sa compagne et la détention et l’utilisation de ces renseignements pour l’évaluation du risque sont pertinentes à l’objet du dossier et sont justifiées. La requête est rejetée.

(Charron c. ING Groupe Commerce, CAI 00 06 15, 2001-06-14)

01-034

Demande de rectification – Privé – Carte de crédit – Art. 28 et 53 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; art. 40 Code civil du Québec

La demanderesse s’est adressée à l’entreprise afin de faire corriger sa côte de crédit R-9 qui résultait, selon elle, d’une mauvaise compréhension de ses responsabilités face à des engagements financiers.

La demanderesse a fait une demande à la CAI afin de faire améliorer sa côte de crédit R-9, cote des plus défavorables, puisqu’elle considère que son ancien mari est responsable de la moitié de la dette. Elle croit être pénalisée injustement. Cette dernière soutient qu’elle n’est pas totalement responsable des montants dus à l’entreprise. Or, la preuve confirme qu’après la fermeture du compte par son ancien mari, la demanderesse l’a fait rouvrir et a retiré au cours des jours suivants quelques deux mille dollars. Dans le contexte conjugal dans lequel elle

vivait à cette époque, elle refuse de reconnaître sa responsabilité pour ce montant ou de discuter de son remboursement. L’entreprise, référant au contrat signé conjointement et solidairement par les deux époux à l’époque, peut tenir un des deux signataires de la carte responsable pour le tout. En l’espèce, l’entreprise retient la demanderesse comme étant la seule responsable du montant qu’elle a retiré après avoir fait rouvrir un compte que son mari avait fait fermer. La preuve démontre que la version de l’entreprise est plus plausible. Toutefois, la position de la demanderesse est compréhensible, ainsi que son sentiment d’injustice, mais il paraît devoir se rattacher aux conditions financières de la dissolution de son mariage plutôt qu’à une erreur de transcription de l’entreprise. La demande est rejetée.

(X. c. Visa Desjardins, CAI 01 02 59, 2001-06-14)

01-035

Demande de rectification – Public – Lettre – Rétractation – Propriété et détention – Art. 73 et 89 Loi sur l’accès

La demanderesse a requis que l’organisme retire de son dossier une lettre qu’elle avait adressée à sa supérieure immédiate.

En l’espèce, la lettre était en rapport avec l’exercice des fonctions de la demanderesse et de sa supérieure pour l’organisme, lequel détient un dossier comprenant la lettre en question. Or, la demanderesse s’est rétractée en partie quant aux propos tenus dans cette lettre, laquelle n’est donc



plus à jour. Par ailleurs, aucune procédure n'a été et ne sera entreprise à la suite de cette rétractation partielle et l'organisme est déterminé à ne pas utiliser la lettre en litige à des fins administratives ou légales. Par conséquent, la conservation de la lettre par l'organisme n'a plus d'objet et cette lettre doit, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès*, être détruite. D'autre part, la propriété d'un document n'est pas un élément déterminant aux fins de l'application de la loi, et ce, contrairement à la détention d'un document dans l'exercice des fonctions d'un organisme public.

(Dupont c. Commission scolaire du Fer, CAI 002085, 2001-07-03)

Accès aux renseignements

01-036

Plainte – Public – Divulgence de renseignements confidentiels aux médias – Ordonnance – Art. 28, 53, 54 et 56 Loi sur l'accès

Les plaignants ont soumis que des renseignements confidentiels les concernant et faisant partie du dossier d'une enquête la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Régie) ont été communiqués aux médias.

En l'espèce, la preuve permet de connaître l'identité d'une personne qui a communiqué aux médias des renseignements nominatifs concernant les plaignants. La preuve démontre également que la divulgation, notamment par les médias, de ces renseignements nominatifs détaillés, était, de plus, susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne exerçant une fonction judiciaire, susceptible de causer un préjudice aux plaignants et

susceptible de porter atteinte à leur droit à une audition impartiale de leur cause. Aucun blâme ne saurait être retenu contre la Régie qui a respecté le caractère confidentiel des renseignements obtenus et à laquelle aucune communication de renseignements nominatifs concernant les plaignants ne peut, dans les circonstances, être reprochée. Cependant, la preuve démontre que la communication illégale de renseignements confidentiels aux médias est attribuable au substitut du Procureur général, communication qui serait reprochée à tous ceux qui, dans des circonstances analogues ou parce que la responsabilité d'un dossier leur est confiée, alimentent prématurément, donc illégalement, les médias ou d'autres personnes ou organismes alors qu'aucun droit d'accès à des renseignements confidentiels ne leur est attribué par la loi. Le substitut du Procureur général a communiqué aux médias des renseignements confidentiels et détaillés auxquels l'accès était exclusivement réservé aux plaignants tant en vertu du Code criminel qu'en vertu de la *Loi sur l'accès*. Le substitut a aussi illégalement communiqué des renseignements nominatifs détaillés concernant un médecin, et ce, dans un contexte qui aura précédé des procès et des verdicts d'acquiescement. Le substitut a ignoré les règles applicables en matière de protection de renseignements personnels. Il a aussi ignoré les fonctions exclusivement conférées par la loi au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice. Le substitut ne devait pas informer les médias; ceux-ci devaient directement s'adresser au responsable désigné du Ministère qui, dans les circonstances, aurait été tenu d'appliquer les articles 53 et 28 de la loi. La CAI rappelle au

ministère de la Justice que, conformément à la loi, un membre de son personnel de direction a été désigné pour exercer les fonctions que cette loi confère exclusivement au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Il est par conséquent ordonné au ministère de la Justice de faire rapport à la CAI concernant la fonction réellement exercée par son responsable désigné dans le traitement des demandes d'accès qui lui sont présentées lorsque des plaintes sont autorisées. Il est également ordonné au ministère de la Justice de faire rapport à la CAI concernant les mesures prises pour assurer le caractère confidentiel des renseignements détenus par l'entremise des substituts du Procureur général.

(Brassard, Leblond et Mongeau c. Le ministère de la Justice et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, CAI PP 96 09 76, 2001-06-//)

01-037

Plainte – Public – Divulgence de renseignements confidentiels – VIH – Obligation du médecin – Art. Loi sur l'accès, art. 340 et 373 Loi sur la santé et les services sociaux, art. 43 Loi sur la protection de la santé publique, Code de déontologie des médecins.

Le plaignant, séropositif depuis plusieurs années, a soumis que son état a illégalement été communiqué au médecin traitant de sa conjointe, lequel a fait part de cette situation à cette dernière lors de la naissance de leur second enfant à la suite d'un appel anonyme. La conjointe du plaignant avait néanmoins elle-même communiqué ce renseignement à ce même médecin au début de sa première grossesse et elle avait conclu que ce médecin ne lui apprenait rien.



Le plaignant a alors appris par sa conjointe que l'organisme avait communiqué son état au médecin traitant de celle-ci.

10

En vertu de l'article 28 du Règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé publique*, la séropositivité ou le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) n'est pas une maladie à déclaration obligatoire avant la phase SIDA. Le médecin responsable pour l'organisme a reçu un appel l'informant que le plaignant était séropositif. Ce médecin a donc voulu savoir si la conjointe connaissait l'état du plaignant, si un dépistage avait été fait et s'il y avait lieu de prendre en charge tant la mère que l'enfant dès sa naissance. Le ministère de la Santé et des Services sociaux requiert qu'aucun renseignement nominatif ne soit détenu concernant une personne séropositive. Le médecin a extrait les renseignements nominatifs ne pouvant être détenus; personne n'a donc eu accès aux renseignements nominatifs. D'autre part, bien que la séropositivité au VIH ne soit pas une maladie à déclaration obligatoire, le directeur de la santé publique doit, en vertu de l'article 38 du Règlement, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et enrayer la contagion ou l'épidémie et protéger la santé de la population lorsqu'un problème de nature infectieuse lui est signalé. La situation du plaignant a été signalée; parce que la séropositivité au VIH est un «sujet très sensible et n'est pas une maladie ordinaire, la confidentialité doit être respectée dans un contexte où il faut protéger la santé de la population». Le médecin et des membres de son équipe se sont donc assurés, avec l'aide d'un spécialiste, de procéder à une intervention adéquate auprès du médecin traitant de la conjointe du plaignant. Le plaignant a soumis que

son état fait partie de sa vie privée et qu'il avait droit à la protection de ce renseignement, d'autant que ce renseignement n'a pas été vérifié et il demande à la CAI de se pencher sur le mécanisme tel qu'il a été utilisé en regard du renseignement personnel qui n'a pas été vérifié. Toutefois, l'organisme s'est assuré de dénominaliser le renseignement qui lui a été communiqué avant de le classer. L'intervention a été conforme aux objets, pouvoirs et responsabilités prévus aux articles 340 et 373 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Le médecin, employé de l'organisme, devait, en vertu de la législation et de son Code de déontologie, prendre des mesures pour prévenir une infection éventuelle et protéger la santé de l'enfant à naître. De plus, l'organisme n'a recueilli que les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions, il n'a communiqué que les renseignements nécessaires à l'application de la *Loi sur la protection de la santé publique* et il n'a conservé aucun renseignement nominatif concernant le plaignant. L'organisme n'est intervenu qu'en fonction de son objectif visant la prévention de maladies infectieuses. L'organisme n'avait pas à faire de démarches pour vérifier, auprès du plaignant, si le renseignement relatif à sa maladie était exact, cette vérification devant se faire par le médecin traitant de celle qui était alors sa conjointe. Aucun préjudice ne résulte de la communication reprochée à l'organisme par le plaignant et aucun préjudice ne résulte, non plus, du délai écoulé entre le moment où l'organisme a reçu le renseignement et le moment où il a pu le communiquer au médecin traitant de madame. L'organisme a exercé son rôle de prévention conformément à la loi tout en respectant le caractère confidentiel du renseigne-

ment concernant l'état du plaignant. La plainte est donc non fondée.

(X. c. Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, CAI PP 98 01 25, 2110-06-29)

Accès aux documents

01-038

Accès aux documents – Public – Procédure – Requête en irrecevabilité – Art. 126 Loi sur l'accès.

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir une copie de plusieurs documents. À la suite du refus de l'organisme, le demandeur a requis l'intervention de la CAI. Lors de l'audience, l'organisme avait fait signifier une première requête en irrecevabilité en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'accès. Le demandeur a soumis une requête en irrecevabilité de cette première requête, laquelle a été accordée et maintenue en appel devant la Cour du Québec. À la suite de cette décision, l'organisme a signifié au demandeur une requête pour être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès. Le demandeur a logé une requête en irrecevabilité au motif que la requête de l'organisme était tardive et que l'organisme a déjà répondu à la demande d'accès.

L'article 126 de la Loi peut être invoqué en tout temps conditionnellement à ce que l'organisme n'ait pas répondu à la demande d'accès. Cet article permet à l'organisme de ne pas tenir compte de la demande d'accès. Toutefois, comment l'organisme peut-il être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès, alors qu'il en a déjà tenu compte en répondant à la demande par la négative, et



en invoquant les articles de la Loi sur l'accès à l'appui de son refus? En l'espèce, l'organisme a motivé son refus et est donc forcé de soulever l'article 126 de la Loi. Le cas est différent si l'organisme ne répond pas. En effet, l'organisme est réputé avoir refusé, ce qui donne ouverture au droit de révision. Toutefois, devant une telle éventualité, l'organisme peut invoquer toutes les dispositions impératives de la Loi sur l'accès, incluant l'article 126.

(Trudel c. Hydro-Québec, CAI 98 07 88, 2001-06-06)

01-039

Accès aux documents – Publics – Opinion juridique – Art. 31 Loi sur l'accès, art. 9 Charte des droits et libertés de la personne

Le demandeur a requis l'obtention de divers documents, lesquels lui ont été refusés par l'organisme au motif qu'ils constituaient une opinion juridique.

Le document en litige constitue une opinion émise par un avocat et portant sur l'application du droit à un cas particulier. Cette opinion est accompagnée d'une lettre de transmission. C'est un document qui peut être visé, en tout ou en partie par, l'article 31 de la Loi. La CAI et la Cour du Québec ont défini l'opinion juridique comme étant une proposition de nature juridique comportant une appréciation qui engage son auteur, ce dernier étant un avocat, un notaire ou un conseiller en lois. La jurisprudence a refusé d'appliquer l'article 31 aux passages référant à des faits bruts, à des énumérations d'actions entreprises ou de poursuites judiciaires connus des parties. Or, en l'espèce, une partie du document ne correspond pas à la définition d'une opinion juridique

puisqu'il ne réfère qu'à une série de faits bruts, sans analyse, ni conclusion de fait ou de droit, ni recommandation et n'engage nullement son auteur. Ce sont, de surcroît, des faits entièrement connus du demandeur et fournis par ce dernier. Cette partie est donc accessible. Quant au reste du document, il est de la nature d'une opinion juridique qui engage son auteur et est visé par l'article 31 de la Loi. Pour ce seul motif, ces pages ne sont pas accessibles au demandeur. Par ailleurs, le document dans son entier ne contient aucune confidence qui serait protégée par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la Charte, c'est-à-dire aucune confidence qui aurait été révélée par l'organisme à l'avocat auteur de ce texte et ce, en raison de sa profession d'avocat.

(Broasca c. Ministère de la Justice, CAI 00 14 50, 2001-06-15)

01-040

Accès aux documents – Public – Rapports d'expertise médicale – Grièfs – Art. 32 Loi sur l'accès

La demanderesse a requis la production de trois rapports d'expertise médicale, ce à quoi l'organisme a refusé d'acquiescer.

En l'espèce, la demanderesse a été absente au travail, pour raison de maladie, du 4 août 1997 au 20 mars 2000, date de son congédiement administratif. En octobre 1999, le médecin de la demanderesse a émis un certificat médical attestant que celle-ci était apte à retourner au travail le 1er novembre 1999. L'organisme a alors avisé cette dernière qu'une évaluation médicale serait requise, ce que cette dernière a contesté par voie de grief. Une évaluation

en psychiatrie a été réalisée à la suite de laquelle la prolongation de l'arrêt de travail a été autorisée au motif que l'analyse d'autres renseignements médicaux demeurerait nécessaire. Un nouveau grief a été déposé à l'encontre de cette décision. À la suite de la réception des documents médicaux demandés, l'arrêt de travail a de nouveau été prolongé par l'organisme, ce qui a fait l'objet d'un troisième grief. Le syndicat a également déposé deux griefs à la suite de décisions de l'organisme. La demanderesse a manifesté, sans équivoque, son intention de contester la décision de l'organisme quant à sa capacité d'exercer son emploi. Cette dernière a été absente pendant deux ans, période pendant laquelle elle a été soumise à des examens médicaux concernant son état de santé mentale. L'examen des documents démontre cette aptitude à retourner au travail, ce qui a motivé l'organisme à procéder à un congédiement administratif. Ces documents contiennent des faits concernant la demanderesse, l'analyse de ces faits par les médecins et leur avis concernant l'aptitude de la demanderesse à retourner au travail. Ces documents constituent la preuve de l'organisme devant l'arbitre pour justifier sa décision de terminer l'emploi de la demanderesse. Par conséquent, l'article 32 de la Loi sur l'accès reçoit toute son application en l'espèce, rendant l'accès aux documents demandé inaccessible.

(Guérette c. Hôpital du Sacré-Cœur, CAI 00 03 92, 00 08 14, 00 08 15, 2001-06-14)



Consultez notre
nouveau site Web
www.aapi.qc.ca

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^{re} Maguy Nadeau

Rédactrices

M^{re} Évelyne Racette, M^{re} Émanuelle Létourneau

Résumés des décisions et enquêtes

M^{re} Marc Décarie

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec)

G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca